

STATUTS DU

Nouveau Parti démocratique du Canada

EN VIGUEUR À COMPTER DE FÉVRIER 2018

PRÉAMBULE

Le Canada est un magnifique pays, un pays qui représente les espoirs du monde entier. Les néo-démocrates croient que nous pouvons bâtir un meilleur pays, un pays où il y a plus d'égalité, de justice et de possibilités pour toutes et tous. Nous pouvons bâtir une économie prospère et partager les avantages de notre société plus équitablement. Nous pouvons prendre mieux soin de nos aînés. Nous pouvons offrir à nos enfants de meilleures perspectives d'avenir. Nous pouvons faire notre part pour sauver l'environnement et la planète.

En travaillant ensemble, les néo-démocrates s'efforcent de répondre à ces espoirs, dans l'intérêt de leurs concitoyennes et concitoyens et de l'humanité tout entière.

Les néo-démocrates sont fières et fiers de leur histoire marquée par l'engagement politique et le militantisme, ainsi que par une série de gouvernements visionnaires, pragmatiques et efficaces. Cet héritage et notre bilan nous distinguent et nous inspirent depuis la création de la Fédération du Commonwealth coopératif en 1933 et celle du Nouveau Parti démocratique en 1961.

Les néo-démocrates veulent un avenir à l'image des idéaux et des objectifs des Canadiennes et Canadiens qui, suivant nos traditions sociales-démocrates et socialistes démocratiques, ont oeuvré au sein des mouvements agricole, ouvrier, coopératif, féministe, environnementaliste, des Premières Nations, Métis et Inuits, et de défense des droits de la personne dans l'espoir de bâtir un Canada plus juste, plus équitable et plus

respectueux de l'environnement, au sein d'une communauté internationale qui partage ces objectifs.

Les néo-démocrates célèbrent la diversité canadienne, les traditions et les aspirations de tous les peuples de notre pays. Les néo-démocrates ont foi en un modèle d'intégration interculturelle basée sur la solidarité et des échanges harmonieux entre les personnes de différentes cultures.

Les néo-démocrates ont foi en la liberté et en la démocratie. Nous respectons les pouvoirs des parlements élus démocratiquement et des gouvernements qui leur sont redevables.

Les néo-démocrates estiment que le gouvernement a un rôle à jouer pour favoriser la création d'une prospérité durable. Nous sommes favorables à une économie réglementée, à l'échelle nationale et internationale, au sein de laquelle les gouvernements ont le pouvoir de pallier les limites du marché pour protéger le bien commun et assurer la justice sociale, l'équité économique et le respect de l'environnement.

Les néo-démocrates appartiennent à une grande famille de partis politiques qui gouvernent avec succès dans plusieurs pays du monde. En coopérant avec les partis et les gouvernements qui partagent notre vision du monde, nous, les néo-démocrates, sommes déterminés à travailler ensemble au renforcement de la paix, de la coopération internationale et du bien commun – ce bien commun demeurant l'objectif fondamental de notre mouvement et de notre parti.

ARTICLE I NOM

Ce parti s'appelle le Nouveau Parti démocratique du Canada.

ARTICLE II DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans les présents statuts, les termes « province » et « provincial » doivent être interprétés comme incluant les mots « territoire » et « territorial », à moins que le contexte n'exclue cette interprétation.

2. Interprétation

La présidence est l'interprète des présents statuts. Toute interprétation de sa part peut être renversée par un vote majoritaire des membres présents et votant à une réunion de l'Exécutif, du Conseil ou du congrès.

3. Langues

Les présents statuts doivent être imprimés dans les deux langues officielles du Canada.

ARTICLE III MEMBRES

Le parti se compose de membres individuel.les et de membres affilié.es.

1. Membres individuel.les

- (1) Peut être membre individuel.le toute personne résidente du Canada, peu importe l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, ou l'origine nationale, qui s'engage à accepter et à respecter les statuts et les principes du parti et qui n'est ni membre, ni partisan.e d'aucun autre parti politique.
- (2) Les demandes d'adhésion à titre de membre individuel.le seront traitées de façon conforme aux statuts du parti provincial concerné et seront assujetties à l'approbation de ce parti provincial.

2. Membres affilié.es

- (1) Peuvent être membres affilié.es les syndicats ouvriers et agricoles, les coopératives, les groupes de femmes, ainsi que les autres groupes et organismes qui s'engagent officiellement à accepter et à respecter les statuts et principes du parti et qui ne sont ni associé.es ni identifié.es à un autre parti politique.
- (2) Peuvent soumettre une demande d'adhésion à titre de membre affilié.e :
 - (a) une organisation internationale, nationale, provinciale ou régionale au nom des membres qu'elle regroupe au Canada, ou dans la province ou la région concernée;

- (b) une section provinciale ou régionale d'une organisation internationale ou nationale au nom des membres qu'elle regroupe dans cette province ou cette région;
 - (c) une section, loge ou division d'une des organisations susmentionnées au nom des membres de cette section, loge ou division;
 - (d) un groupe local ou une organisation locale au nom de ses membres.
- (3) Toute demande d'adhésion à titre de membre affilié.e doit être adressée à l'Exécutif du parti fédéral et inclure :
- (a) une preuve que l'organisme faisant la demande appuie officiellement le NPD;
 - (b) une confirmation du nombre de membres individuel.les du NPD au sein de l'organisme faisant la demande.
- (4) L'Exécutif du NPD peut renoncer à l'Article III (2) (3) (a) lorsqu'il le juge convenable.

ARTICLE IV

COTISATIONS ET REDEVANCES

1. Le parti fédéral et toutes les sections provinciales doivent remettre, sur réception, tous les fonds qui leur sont remis au nom d'une autre section du parti.

2. Membres individuel.les

Chaque section provinciale fixe le montant des droits d'adhésion au Nouveau Parti démocratique des membres individuel.les dans sa province.

ARTICLE V CONGRÈS

Description générale

Il y a deux genres de congrès : les congrès biennaux et les congrès extraordinaires.

1. Moment et emplacement des congrès

(a) Les congrès biennaux doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans, à un endroit et une date déterminés par le Conseil.

(b) Un congrès extraordinaire doit être convoqué sur décision du Conseil ou si une majorité des associations de circonscription de la majorité des provinces et territoires le demande.

2. Préavis de congrès

(a) Il faut faire parvenir un préavis d'au moins 150 jours avant la date fixée pour le congrès biennal à chaque association de circonscription, à chaque affilié.e et à chaque groupe ou organisme qui ont droit d'y être représentés.

(b) Dans le cas d'un congrès extraordinaire, il reviendra au Conseil de déterminer la date du préavis.

3. Quorum aux congrès

Le quorum requis pour mener à bien les affaires du Congrès sera d'au moins un tiers du nombre total de délégué.es inscrit.es au Congrès.

4. Procédures aux congrès

Les règles de procédures régissant le Congrès seront celles qui sont décrites à l'Annexe de ces statuts.

5. Autorité du Congrès

Le Congrès est l'autorité suprême du parti et est investi de l'autorité de dernière instance sur le plan fédéral en matière de politiques, de programmes et de statuts.

6. Délégations aux congrès

(a) Délégations admissibles et calcul des lettres de créance.

- i Chaque délégué.e doit être membre individuel.le en règle du parti.
- ii Chaque délégué.e de congrès n'a droit qu'à un vote.
- iii Afin de déterminer le nombre de lettres de créance auxquelles les associations de circonscription, les affilié.es et les organismes jeunesse ont droit, la représentation sera calculée selon le nombre de membres figurant à la liste de l'effectif à la fin de l'année d'adhésion précédente ou le nombre de membres en règle 120 jours avant la tenue du congrès, le plus grand nombre des deux étant retenu.

(b) Délégations des associations de circonscription

Chaque association de circonscription a droit à :

- i Un.e (1) délégué.e pour 50 membres du parti ou moins;
- ii Un.e (1) délégué.e supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 50 membres du parti ou fraction majoritaire de ce nombre; et
- iii Une (1) lettre de créance supplémentaire réservée à un.e jeune délégué.e.

(c) Délégations affiliées

Chaque organisme affilié a droit à :

- i Un.e (1) délégué.e pour 50 membres du parti ou moins; et
- ii Un.e (1) délégué.e supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 50 membres du parti ou fraction majoritaire de ce nombre.

(d) Délégations jeunes

Chaque groupe, club universitaire, section provinciale ou territoriale des Jeunes néodémocrates reconnu par le parti fédéral a droit à :

- i Un.e (1) délégué.e pour 50 membres du parti ou moins;
- ii Un.e (1) délégué.e supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 50 membres du parti ou fraction majoritaire de ce nombre jusqu'à concurrence de 200 membres; et
- iii Un.e (1) délégué.e supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 100 membres du parti, ou fraction majoritaire de ce nombre.

(e) Délégations ayant droit à une lettre de créance

Les personnes suivantes ont droit à une lettre de créance :

- i Chaque ancien.ne chef du parti fédéral;
- ii Chaque membre du caucus fédéral;
- iii Chaque membre du Conseil;
- iv Le Congrès du travail du Canada a droit à quatre (4) lettres de créance;
- v Chaque organisme syndical fédéral comptant au moins un affilié au parti a droit à deux (2) lettres de créance;
- vi Chaque fédération syndicale provinciale et territoriale affiliée comptant au moins un affilié au parti a droit à deux (2) lettres de créance; et
- vii Chaque conseil syndical affilié comptant au moins une section locale affiliée au parti a droit à deux (2) lettres de créance.

7. Résolutions aux congrès

(a) Avis

Les résolutions doivent parvenir au siège social du parti au moins 60 jours avant le début du congrès.

(b) Soumission des résolutions

Les organismes et comités suivants ont le droit de soumettre des résolutions aux congrès :

- i Les associations de circonscription;
- ii Les affiliés ou les groupes affiliés ou organismes ayant droit de représentation;
- iii Les partis provinciaux ou les sections provinciales;
- iv Les Jeunes néo-démocrates du Canada;
- v Les sections provinciales des Jeunes néo-démocrates du Canada ou les groupes de jeunes reconnus par le parti fédéral;
- vi Le Conseil;
- vii Les conseils d'associations de circonscription;
- viii La Commission des femmes;
- ix La Commission autochtone;
- x Le Comité pour la justice raciale et l'équité;
- xi Le Comité des lesbiennes, des gais, des bisexuel.les et des personnes trans;
- xii Le Comité des personnes en situation de handicap; et
- xiii Les comités permanents tels qu'établis par le Conseil fédéral.

ARTICLE VI

LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

1. Composition

La direction du parti est composée des dirigeantes et dirigeants suivants :

- (a) Chef
- (b) Présidence;
- (c) Vice-présidence;
- (d) Vice-présidence, mouvement syndical;
- (e) Trésorerie; et
- (f) Direction nationale.

2. Pouvoirs et responsabilités des dirigeantes et dirigeants

- (a) Les dirigeantes et dirigeants sont responsables :
 - i Des urgences survenant entre les réunions de l'Exécutif et du Conseil régulièrement prévues à l'horaire;
 - ii De l'administration et des finances du parti; et
 - iii De la préparation des ordres du jour de l'Exécutif et du Conseil.
- (b) Les décisions prises par les dirigeantes et dirigeants sont sujettes à l'approbation de l'Exécutif ou du Conseil.
- (c) Les dirigeantes et dirigeants doivent se réunir avant les réunions de l'Exécutif et du Conseil ou lorsque les circonstances l'exigent.
- (d) Lors de toutes les réunions des dirigeantes et dirigeants, le quorum sera constitué de 50 % plus un du nombre total de membres de la direction siégeant.

3. Élections et nominations des dirigeantes et dirigeants

(a) Chef

- i La ou le chef sera élu par scrutin secret.
- ii. Chaque membre a le droit de voter lors de la sélection de la chefferie.
- iii. Les candidatures à la chefferie détenant le moins de votes seront retirées des tours de scrutin subséquents jusqu'à ce qu'une candidature reçoive 50 % plus un ou plus du total des voix exprimées à ce tour de scrutin. Il relèvera du Conseil fédéral de déterminer les autres lignes directrices relatives à la sélection de la chefferie.
- iv Si le poste de chef devient vacant à quelque moment que ce soit, le Conseil peut, en consultation avec le caucus parlementaire, nommer une chefferie intérimaire jusqu'à ce qu'une nouvelle personne soit élue chef
- v À chaque congrès qui n'est pas un congrès à la chefferie, un scrutin secret aura lieu afin de déterminer si une élection à la chefferie est nécessaire. Si plus de la moitié de la délégation appuie une élection à la chefferie, cette élection aura lieu dans l'année suivant le vote tenu au congrès.

(b) Présidence

Les délégué.es éliront la présidence lors des congrès.

(c) Vice-présidence

La personne élue à la vice-présidence doit appartenir à un groupe linguistique différent de celui de la personne élue à la présidence. Lorsque la personne élue à la présidence s'identifie comme anglophone, le caucus francophone devra nommer une personne à la vice-présidence, laquelle devra être ratifiée par le Congrès. Le caucus francophone se compose des délégué.es qui s'identifient comme francophones. Lorsque la personne

élue à la présidence s'identifie comme francophone, la vice-présidence devra être élue par les délégué.es du Congrès.

(d) Vice-présidence, mouvement syndical

La vice-présidence représentera les affilié.es et le partenariat avec le mouvement syndical.

- i La vice-présidence, mouvement syndical, sera choisie par le caucus des délégué.es du mouvement syndical et sera ratifiée par le Congrès.

(e) Trésorerie

Les délégué.es élisent la trésorerie à chaque congrès

(f) Direction nationale

La personne titulaire du poste assume la direction générale du parti et est rémunérée selon le traitement déterminé par les dirigeantes et dirigeants.

- i La directrice ou le directeur national est nommé par les dirigeantes et dirigeants et ratifié par le Conseil.

(g) Entre les congrès, le Conseil doit pourvoir les postes vacants parmi les dirigeantes et dirigeants. L'Exécutif peut combler par intérim de telles vacances jusqu'à la prochaine réunion du Conseil.

(h) Le Congrès peut nommer une présidence émérite et une présidence honoraire qui sont d'office membres du Conseil et de l'Exécutif.

(i) La parité des genres doit être respectée lors de l'élection ou de la nomination des dirigeantes et dirigeants.

ARTICLE VII L'EXÉCUTIF

1. L'Exécutif est chargé essentiellement de fixer les objectifs poursuivis par le parti. L'Exécutif constitue aussi le noyau du Comité de planification électorale. Il reçoit aussi des rapports de nature financière et administrative que préparent les dirigeantes et dirigeants du parti. En conséquence, l'Exécutif a le pouvoir de contracter, sous forme de crédit ou d'emprunt, les obligations qui sont nécessaires à la bonne gestion des affaires du parti et des élections. Ces obligations doivent être signées par deux des dirigeantes ou dirigeants suivants : présidente ou président, secrétaire, trésorière ou trésorier, et tout autres dirigeante ou dirigeant que le Conseil pourrait habiliter à cette fin de temps à autre.
2. L'Exécutif peut aussi émettre des déclarations au nom du parti, sous réserve d'en faire rapport au Conseil et d'obtenir l'approbation de cette dernière instance.
3. L'Exécutif du parti est composé des dirigeantes et dirigeants, et :

- (a) de onze (11) membres représentant les différentes régions.

Pour les besoins de représentation au sein de l'Exécutif et du Conseil, les régions sont définies de la façon suivante : la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique ont chacune droit à deux (2) représentant.es, dont au moins une femme.

Les régions définies comme l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba ont chacune droit à un.e (1) représentant.e.

Chaque région doit élire ces représentant.es au moment d'une réunion de délégué.es de ladite région, et soumettre leurs noms à la ratification du Congrès.

- (b) le caucus du nord devra élire une personne pour représenter la région à l'Exécutif lors de la réunion de son caucus régional composé de délégué.es au Congrès et soumettre le nom au Congrès pour ratification. Le caucus du nord au congrès sera composé de délégué.es du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.
 - (c) de deux (2) personnes représentant des organisations syndicales affiliées, dont l'élection par le caucus syndical a lieu au Congrès et doit être ratifiée par ce dernier. Au moins une de ces deux personnes doit être une femme.
 - (d) des présidences de la Commission des femmes, des Jeunes néo-démocrates du Canada, du Comité pour la justice raciale et l'équité, de la Commission autochtone, du Comité des lesbiennes, des gais, des bisexuel.les et des personnes trans, du Comité des personnes en situation de handicap et d'une personne représentant le caucus fédéral - qui sont élu.es par leur caucus respectif lors du Congrès et dont la nomination doit être ratifiée par le Congrès.
4. L'Exécutif peut combler par intérim les vacances parmi les membres du Conseil.
 5. L'Exécutif doit se réunir au moins trois fois par année. À chacune de ses réunions, dix de ses membres constituent le quorum. Un.e membre de l'Exécutif qui manque trois réunions consécutives sans justification valable cesse d'être membre de l'Exécutif.

ARTICLE VIII

LE CONSEIL

1. Composition

Le Conseil se compose :

- (a) des dirigeantes et dirigeants;
- (b) des membres de l'Exécutif;
- (c) d'une ou un (1) représentant de chaque province et territoire; et
 - i d'une ou un deuxième représentant pour chaque province ou territoire où il y a plus de 5 000 membres,
 - ii d'une ou un troisième représentant pour chaque province ou territoire où il y a plus de 10 000 membres,
 - iii d'une ou un quatrième représentant pour chaque province ou territoire où il y a plus de 15 000 membres,
 - iv d'une ou un cinquième représentant pour chaque province ou territoire où il y a plus de 25 000 membres.

La représentation des provinces ou territoires ayant droit à plus d'un.e délégué.e au Conseil doit respecter la parité des genres. Les provinces ou territoires qui comptent un seul siège au Conseil doivent veiller à ce que la parité des genres soit respectée à l'intérieur de l'ensemble des représentations régionales.

- (d) de deux membres de la direction de chaque parti ou section provinciale ou territoriale, dont au moins une femme nommée par l'exécutif ou le conseil de la section.
- (e) d'un maximum de trente (30) membres représentant des organismes syndicaux affiliés qui devront être élus par le caucus syndical pendant le congrès.
 - i Chaque affilié national comptant plus de 500 membres du parti a droit à un.e (1) représentant.e pour sa première

tranche de 1 000 membres et d'un.e (1) représentant.e supplémentaire pour sa deuxième tranche de 1 000 membres ou fraction majoritaire de ce nombre.

- ii Aucune organisation nationale affiliée ne peut avoir plus de deux (2) représentant.es au Conseil.
- iii Si plus de trente (30) personnes du mouvement syndical sont admissibles en vertu des modalités décrites dans la présente section, le caucus syndical du Congrès déterminera l'attribution de ces trente postes de la représentation syndicale.

- (f) de deux (2) membres du caucus, dont au moins une femme
- (g) de douze (12) représentantes régionales auprès de la Commission des femmes, qui seront élues par les déléguées de chaque caucus régional au Congrès et dont la nomination sera ratifiée par le Congrès.
- (h) de onze (11) représentant.es jeunes, sélectionné.es selon les modalités définies par les Jeunes néodémocrates du Canada. En tenant compte de la présidence des JNDC à l'Exécutif, au moins six des douze membres de la représentation doivent être des femmes.
- (i) Une ou un (1) représentant.e de chaque commission ou comité suivant :

- La Commission autochtone;
- Le Comité des personnes en situation de handicap;
- Le Comité pour la justice raciale et l'équité; et
- Le Comité des lesbiennes, des gais, des bisexuel.les et des personnes trans;

qui doivent être élu.es par leur caucus respectif lors du Congrès et dont la nomination doit être ratifiée par ce dernier. Chacune de ces personnes doit être d'un genre différent de celui de la présidence de son comité ou de sa commission.

2. Pouvoirs et responsabilités :

Le Conseil est l'instance décisionnelle du parti entre les congrès. Les dirigeantes et dirigeants et de l'Exécutif relèvent du Conseil en ce qui a trait aux questions financières et administratives. Le Conseil est l'instance décisionnelle finale à l'égard de ces questions.

Le Conseil :

- (a) a pleins pouvoirs d'émettre au nom du parti des déclarations de nature politique et électorale qui sont conformes aux décisions du congrès, et de formuler des déclarations politiques qui sont compatibles avec la philosophie du parti au sujet de questions n'ayant pas fait l'objet de délibérations par le congrès.
- (b) Avec l'approbation des deux tiers des membres présents et votant, peut élire au maximum trois personnes supplémentaires au poste de membre du Conseil. Au moins deux doivent être des femmes.
- (c) Doit se réunir au moins deux fois par année sur convocation de l'Exécutif.
- (d) Peut établir des comités ad hoc du parti pourvu que des objectifs clairs leur soient confiés et qu'une fois ces objectifs atteints, lesdits comités cessent d'exister.
- (e) Le tiers au moins de ses membres constitue le quorum.
- (f) Peut élire une personne remplaçante pour tout poste électif du Congrès qui devient vacant.
- (g) Doit considérer qu'une ou un membre du Conseil qui s'est absenté pendant deux réunions successives, sans justification adéquate, est réputé avoir démissionné.

ARTICLE IX

LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

1. Description

L'association de circonscription est le principal organisme par l'entremise duquel les membres du parti exercent leurs droits.

2. Conseil d'associations de circonscription

- (a) Une fois reconnu par le Conseil, un regroupement provincial ou régional d'associations de circonscription est formellement connu sous l'appellation « Conseil des associations de circonscription ».
- (b) L'objectif d'un Conseil d'associations de circonscription est :
 - i d'offrir aux associations la possibilité de collaborer, de planifier et de partager l'information entre elles;
 - ii d'appuyer les efforts des associations au chapitre de la communication, de l'organisation, de la collecte de fonds, de l'élaboration de politiques et de la recherche de candidatures;
 - iii d'offrir des conseils au parti sur des questions organisationnelles et d'ordre stratégique; et
 - iv d'élire des délégué.es à différents postes sur le Conseil.
- (c) Sur approbation du Conseil, chaque Conseil d'associations de circonscription doit gérer ses affaires par le biais de sa propre structure de représentation et ses propres règlements.
- (d) Chaque Conseil d'associations de circonscription doit se réunir au moins une fois par année.

ARTICLE X

LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être établies au sein du NPD. Une commission est un organisme formel, interne au parti, qui regroupe des membres selon leur identité ou autour d'un enjeu politique précis. Peut élire une personne remplaçante pour tout poste électif du Congrès qui devient vacant.

- (a)** Une commission a des objectifs clairement énoncés qui peuvent comprendre :
 - i être un forum de partage d'informations et d'actions entre ses membres;
 - ii établir des relations avec des gens ou des groupes extérieurs au parti dans l'intention, notamment, de recruter des membres ou des candidatures pour le parti; et
 - iii contribuer à l'élaboration des politiques dans leur domaine d'intérêt.
- (b)** Afin de porter le titre de « commission » du Nouveau Parti démocratique, un tel organisme doit être formellement reconnu par le Conseil fédéral du parti. Il doit, entre autres, établir un exécutif fonctionnel. Il doit aussi déposer auprès de l'Exécutif du parti un plan d'action annuel et un rapport annuel de ses activités.
- (c)** Si une commission est créée à partir d'un comité existant (incluant les commissions d'équité), la commission remplace alors le comité pertinent, notamment son droit de représentation et de soumission de résolutions compris dans les présents statuts.

ARTICLE XI

LES JEUNES NÉO-DÉMOCRATES

- 1.** Il sera constitué au sein du NPD du Canada une section autonome de jeunes dont le nom est les Jeunes néo-démocrates du Canada (JNDC) et dont les statuts ne doivent pas entrer en conflit avec ceux du parti fédéral.
- 2.** Un parti provincial doit, lorsqu'à son avis il existe suffisamment d'intérêt, accréditer une section provinciale de jeunes qui sera désignée Jeunes néo-démocrates et assujettie aux dispositions de l'article XII.
- 3.** Chaque section provinciale des jeunes accréditée est entièrement autonome quant à ses statuts et son programme, pourvu que ses statuts et son programme n'entrent pas en conflit avec ceux du parti fédéral ou du parti provincial.
- 4.** Si un parti provincial ou territorial n'a pas créé de section accréditée de Jeunes néo-démocrates, les JNDC peuvent former un club de jeunes à charte fédérale. Afin d'être admissible à envoyer une délégation de membres aux congrès fédéraux, un club doit aussi répondre aux exigences suivantes, à la satisfaction du Conseil fédéral :
 - (a)** l'adhésion au club doit être ouverte aux jeunes membres en règle selon les statuts de la province ou du territoire concerné;
 - (b)** la demande de création d'un club doit être faite ou renouvelée tous les deux ans et doit inclure, en plus de la demande, une liste à jour des membres d'au moins 15 jeunes membres, une liste de l'exécutif du club et une copie des règlements du club;
 - (c)** une demande de création d'un club doit être accompagnée d'une recommandation des JNDC; et
 - (d)** il ne peut y avoir qu'un seul club de jeunes à charte fédérale par province ou territoire.

5. Les Jeunes néo-démocrates du Canada peuvent accorder une charte à des Clubs campus. Pour pouvoir envoyer une délégation de membres aux congrès fédéraux, un Club campus devra aussi se conformer aux clauses suivantes à la satisfaction du Conseil fédéral :
- (a) l'adhésion à un Club campus doit être ouverte aux jeunes membres en règle tel que défini par les statuts de leur parti ou section provinciale ou territoriale;
 - (b) la demande pour une charte doit être faite ou renouvelée tous les deux ans et doit inclure une liste de membres à jour d'au moins 15 jeunes, une liste de l'exécutif du club et un exemplaire des règlements du club;
 - (c) les demandes pour une charte doivent être accompagnées d'une recommandation des JNDC;
 - (d) il ne peut y avoir qu'un seul Club campus du parti fédéral par campus;
 - (e) on entend par campus tout établissement d'enseignement secondaire ou post secondaire.

ARTICLE XII LES PARTIS PROVINCIAUX

1. Chaque province du Canada aura un parti provincial entièrement autonome pourvu que ses statuts et ses principes n'entrent pas en conflit avec ceux du parti fédéral.
2. S'il survient un différend quant à savoir si une organisation quelconque est ou non un parti provincial en règle, le Conseil fédéral du parti est investi du pouvoir de décider si une organisation continue ou non d'être un parti provincial, sous réserve d'un appel au congrès.

ARTICLE XIII QUÉBEC

1. Il existe une section québécoise du parti fédéral appelée le Nouveau Parti démocratique du Canada (Québec) qui poursuit les activités de compétence fédérale du Nouveau Parti démocratique au Québec.
2. Il peut exister un parti provincial autonome oeuvrant sur la scène électorale provinciale appelé Nouveau parti démocratique du Québec. Les activités du NPD-Québec doivent être conformes aux principes sociaux-démocrates du Nouveau Parti démocratique du Canada tels qu'énoncés dans le préambule des présents statuts, et sauf indication contraire, le NPD-Québec sera régi seulement par l'Article XIII.
3. (a) Le NPD du Canada (Québec) exerce l'autorité en matière de questions fédérales au Québec, conformément aux statuts approuvés par le Conseil fédéral.
- (b) Mis à part les cas où une question de responsabilité ou d'autorité est traitée spécifiquement dans les statuts du NPD du Canada (Québec), les statuts du parti fédéral s'appliquent au NPD du Canada (Québec), donc, là où les statuts font référence à un « parti provincial » ou à une « section provinciale », au Québec, cette référence signifie NPD du Canada (Québec), à l'exception de l'Article XIII qui s'applique à la fois au NPD du Canada (Québec) et au NPD-Québec.
- (c) Membres individuels : toute personne résidant au Québec peut devenir membre du parti fédéral, sur une base individuelle, sans distinction de couleur, de religion, de genre ou d'origine ethnique, si elle s'engage à accepter et respecter les statuts et les principes du parti fédéral et elle n'est ni membre ni sympathisante d'un autre parti politique fédéral.

ARTICLE XIV DISCIPLINE

1. Les partis provinciaux sont chargés de voir à la discipline des membres individuel.les et des membres affilié.es du parti, y compris les membres Jeunes Néo-démocrates, conformément aux dispositions des statuts provinciaux pertinents.
2. Le Conseil du parti fédéral est chargé de voir à la discipline des organisations affiliées en vertu de l'article III, paragraphe 2.

ARTICLE XV CANDIDATURES

1. Le Conseil fédéral doit établir des règles et des procédures pour l'investiture de candidates et de candidats fédéraux.
2. Le Conseil fédéral doit revoir ces règles après chaque élection générale.

ARTICLE XVI AMENDEMENTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des délégué.es présent.es et votant à un congrès.

ANNEXE RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES PLÉNIÈRES (Voir Article V, paragraphe 4)

1. La présidence ou l'une des vice-présidences du parti assumera la présidence de la séance à l'heure prévue, à tous les congrès réguliers ou extraordinaires. La présidence ou l'une des vice-présidences du parti, ou une présidence du congrès choisie par ce dernier, assumera la présidence des séances plénières.
2. Si une personne déléguée désire prendre la parole, elle doit s'avancer vers l'un des microphones installés à cette fin. Dès que la présidence d'assemblée lui donne la parole, elle doit décliner son nom et celui de la circonscription ou de l'organisation qu'elle représente; elle doit s'en tenir à la question à l'étude.
3. Les discours ne doivent pas durer plus de trois minutes, exception faite de la présentation par la personne porte-parole d'un comité du rapport de ce comité.
4. Une ou un délégué ne doit pas parler plus d'une fois sur une motion, exception faite de la personne porte-parole d'un comité qui a présenté un rapport, laquelle peut aussi conclure le débat.
5. Une ou un délégué ne doit pas interrompre un.e autre, sauf pour invoquer le règlement.
6. Si un appel au règlement est invoqué contre un.e délégué.e, celui ou celle-ci doit céder la parole jusqu'à ce que la question de règlement ait été tranchée.
7. Deux délégué.es peuvent en appeler de la décision de la présidence d'assemblée. L'un.e des deux peut exposer les motifs de l'appel. Lorsqu'on fait appel d'une décision de la présidence d'assemblée, celle-ci doit quitter le fauteuil jusqu'à ce que la question soit tranchée. La question ne doit pas donner lieu à un débat, mais la présidence

peut expliquer les motifs de sa décision. La présidence suppléante met alors la question aux voix de la façon suivante : « La décision de la présidence doit-elle être maintenue »?

8. Les décisions doivent se prendre par un vote à mains levées, ou par un vote debout. Lorsque le résultat du vote n'est pas clair, un vote debout doit être pris et compté si l'assemblée le demande.
9. La présidence d'assemblée ne participe pas au vote sauf en cas d'égalité, elle a alors un vote prépondérant.
10. Lorsqu'on pose la question préalable, aucune des deux motions ne peut être débattue ni modifiée. Si une majorité des délégué.es votant décide que « la question soit mise aux voix dès maintenant », la motion originale doit être mise aux voix sans débat. Si la motion portant mise aux voix est rejetée, la discussion continue sur la motion originale. Si la présidence d'assemblée est d'avis qu'une question a été suffisamment débattue, elle peut admettre une motion portant mise aux voix proposée par l'assemblée sans que la ou le délégué qui la propose ait à s'avancer à un microphone comme prévu à la règle 2.
11. Les rapports des groupes de discussion ne sont pas susceptibles d'amendement par l'assemblée. Les groupes doivent faire rapport des résolutions à la plénière par ordre numérique dans l'ordre de catégorie suivant : celles adoptées par le groupe de discussion, celles mises en dépôt par le groupe, celles rejetées par le groupe et celles n'ayant pas été proposées par le groupe. Cependant, un.e délégué.e peut déposer une motion portant renvoi d'une résolution au comité des résolutions avec instructions, et si cette motion est appuyée par un vote majoritaire, le Comité des résolutions reconsidérera ses instructions. Après ces dites considérations, le comité des résolutions ramènera les résolutions à la plénière avec sa recommandation.
12. Les rapports des comités ne sont pas susceptibles d'amendement par l'assemblée, mais une motion portant renvoi d'un rapport, ou d'une section d'un rapport, au comité pour reconsidération à la lumière des délibérations à son égard ou pour reconsidération d'un sujet particulier qui figure à la motion portant renvoi est conforme au règlement. Une motion portant renvoi n'admet pas de débat à moins qu'elle soulève un sujet particulier et dans un tel cas le débat doit s'en tenir à ce sujet.
13. Un.e délégué.e ne peut pas présenter une motion de renvoi après avoir parlé sur la question à l'étude..
14. Une motion peut être reconsidérée pourvu que celui qui propose la reconsidération ait voté avec la majorité, qu'un avis de motion soit donné pour reconsidération à la prochaine séance plénière et que ladite motion portant reconsidération soit appuyée par les deux tiers de la délégation présente et votante.
15. L'horaire d'un congrès doit être déterminé lors de la première séance plénière. Toute modification de cet horaire ne peut être effectuée qu'en vertu de la règle 17.
16. Pour toute question non prévue par les présentes règles, les *Roberts' Rules of Order* font autorité.
17. On peut, avec le consentement unanime, suspendre l'application des règles ci-dessus, ou on peut les modifier pour la durée du congrès lors duquel l'amendement est proposé en vertu d'une majorité des voix exprimées en faveur d'une motion portant modification qui a fait l'objet d'un préavis d'un jour.
18. Toutes les affaires du Congrès à terminer doivent être portées devant le Conseil.

RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES SÉANCES SPÉCIALES ET DE COMITÉ

Les règles ci-dessus, modifiées en fonction des circonstances, s'appliquent aux délibérations des séances spéciales ou de comité sauf que les participants aux séances spéciales ou de comité peuvent limiter la durée des discours faits au cours des séances spéciales et de comité selon ce qu'ils jugent à propos.

